

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

1, rue des Platanes à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)  
Période du mardi 01 avril 2025 au mercredi 02 avril 2025

**Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3° alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de Monsieur Emile RODRIGUEZ, représentant la société AMBAT (Siret n°85034847500011) sis 260 avenue du Mondial de Rugby à MONTPELLIER (34070) en date du 01/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande concerne une occupation de la voirie pour positionner un échafaudage afin de réaliser des travaux sur la façade,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'entreprise AMBAT pour poser un échafaudage de 3m<sup>2</sup> (Largeur : 1m – Longueur : 3m) au 1 rue des Platanes à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) pour la période du mardi 01 avril 2025 au mercredi 02 avril 2025.

**ARTICLE 2 :**

La chaussée est réduite et signalée par panneaux réglementaires, gérés par l'entreprise AMBAT.

**ARTICLE 3 :**

La place de stationnement située devant le n°5 rue de l'Ancienne Mairie à Murviel-lès-Montpellier est réservée au stationnement de l'entreprise AMBAT.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doivent assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Ils doivent afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 6 – TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Au vu de la délibération du 21 mars 2024 et n°37/2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public, Monsieur Emile RODRIGUEZ est informé du montant à régler selon les dispositions suivantes :

- Pose d'échafaudage :  
3<sup>2</sup> x 0,50€ x 2 jours = 3€
  - Emplacement :  
15m<sup>2</sup> x 1€ x 2 jours = 30€
  - Fermeture de voirie partielle :  
25€ x 2 jours = 50€
- Total à régler = 83€**

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**ARTICLE 9 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que l'entreprise AMBAT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**ARTICLE 10 – Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,  
Le 01/04/2025

Madame le Maire  
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,  
l'Adjoint par délégation  
Gilles CUSIN

Mairie

5, rue des Lavoirs  
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER  
Tél. 04 67 47 71 74  
Fax : 04 67 47 84 16  
mairie@murviel.fr